

*Autorisé à prendre son billet et à voyager*

PORT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ANNÉE 1919

*Porte*

MARINE NATIONALE.

ÉQUIPAGES DE LA FLOTTE.

Croiseur cuirassé  
FRANÇOIS PERDUE

Indiquer le dépôt ou le bâtiment.

A droit à la réduction du prix de la place sur les chemins de fer.

Le nomme a déclaré avoir les ressources nécessaires pour effectuer son voyage (aller et retour).

Le Capitaine de la compagnie.

Une permission de (1) *Quatre jours*  
passer à (2) *St Pierre et Miquelon*  
est accordée au (3) *M. J. S. Pte*

*Sarazolla. Steine*  
*Mlle. S. P. M.*

Il lui est enjoint d'être de retour à son poste le *Bateau*  
à l'expiration de sa permission sous peine d'être poursuivi pour absence illégale.

- (1) Indiquer en toutes lettres le nombre de jours. Pour les permissions dépassant quatre jours, relater en tête la date de la décision de l'autorité maritime compétente.
- (2) Indiquer tous les endroits où le permissionnaire est autorisé à se rendre.
- (3) Grade et spécialité, nom et prénoms et numéro d'immatriculation ou d'inscription.

Fait à *Porte*

5<sup>e</sup> DÉPÔT *Porte* 1919  
22 AOÛT 1919  
Commandant  
ADJUDANT-MAJOR

*à droit à l'indemnité kilométrique et au passage*  
*avec voyage*  
*sur les paquebots.*

En cas de mobilisation, le titulaire de la présente permission devra rejoindre son poste immédiatement et sans autre avis.

NOTE. — Toute permission de plus de quatre jours devra être présentée au visa de l'autorité maritime ou militaire compétente aussitôt l'arrivée à destination.



A PERÇU SES FERTS DE TRANSPORT  
DE *St-Pierre-Miquelon*  
PLUS 3 JOURS D'INDÉMNITÉ DE ROUTE  
NEW YORK LE 15/19 1919

CONSULAT GÉNÉRAL DE FRANCE  
NEW YORK  
POUR LE CONSEIL GÉNÉRAL  
ET PAR AUTORISATION.

Paye frais de route aller et retour  
Payé - indemnité de vivres.  $2 \times 30 = 60$  F.  
Timbre de la gare de dé a t

32.9

Timbre de la gare d'arrivée  
Vu arrivé à Bourdeaux le  
Janv 1919

LE CHEF DU SERVICE DE L'INTERDÉPENDANCE MARITIME

Timbre de la gare de départ

En substance au C.A.M.B.  
jusqu'à son départ  
pour sa destination

Timbre de la gare d'arrivée

D.A. le 25 août 1919  
F. G. G. J.  
BON DÉPART

74872 = 32.10

Le présent titre devra être visé à l'arrivée à  
à destination par l'autorité maritime ou militaire  
la permission compte de 0 heure jour qui suit  
celui de l'arrivée à destination

Burginot Haou le 27<sup>e</sup> 1919  
(v. au C. de la Marine du dit)  
mandat la somme de 100 francs  
15 jours différé en moins pour la part  
le 27<sup>e</sup> 1919

LE CHEF DU SERVICE DE L'INTERDÉPENDANCE MARITIME  
Burginot